

Directive sur l'exercice de fonctions multiples par la Commission

1. Objectif et fonctionnement

La Commission municipale est un organisme multifonctionnel dont les membres peuvent exercer des fonctions administratives et des fonctions juridictionnelles.

L'objectif de la directive est de garantir l'indépendance et l'impartialité des membres ne participant pas à la fonction administrative dans cette municipalité, permettant ainsi leur désignation dans une instance juridictionnelle à laquelle est partie cette municipalité ou un de ses élus.

Elle vise à s'assurer qu'un membre exerçant une fonction administrative dans une municipalité, notamment lors d'un accompagnement, d'une médiation, d'une administration provisoire, d'une tutelle ou d'une vérification, s'abstienne de discuter avec les autres membres de la Commission des renseignements recueillis dans le cadre de son mandat ou de leur transmettre de tels renseignements, autres que des renseignements par ailleurs publics ou d'ordre général.

2. Application et interprétation

Cette directive remplace et abroge la *Directive sur l'exercice de fonctions simultanées*.

Elle s'applique à tous les membres de la Commission, au personnel, ainsi qu'à toute personne agissant pour le compte de la Commission.

3. Renseignements obtenus lors d'une fonction administrative

Sous réserve des dispositions de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1), un renseignement obtenu par un membre de la Commission dans le cadre de l'exercice d'une fonction administrative dans une municipalité, notamment lors d'un accompagnement, d'une médiation, d'une administration provisoire, d'une tutelle ou d'une vérification, et qui n'aurait pu être obtenu par ce membre hors de ce cadre, ne doit pas être discuté avec les autres membres de la Commission ou leur être transmis.

Seuls les membres expressément identifiés dans l'avis prévu à l'article 4, participant à la fonction administrative dans cette municipalité, ont accès à ces renseignements.

Cette interdiction s'applique même lorsque la fonction administrative dans la municipalité est terminée, de façon à préserver en tout temps l'indépendance et l'impartialité des membres ne participant pas à la fonction administrative dans cette municipalité.

La présente interdiction ne s'applique pas aux renseignements par ailleurs publics, dont tout membre aurait pu avoir connaissance, qu'il participe ou non à la fonction administrative.

Par ailleurs, la présente interdiction n'empêche pas les membres d'échanger entre eux de questions de portée plus générale, d'ordre administratif et juridique, concernant des fonctions administratives qu'ils sont appelés à exercer.

4. Avis du Secrétariat

Un avis rappelant la directive applicable aux renseignements mentionnés à l'article 3 est transmis par le Secrétariat de la Commission à l'ensemble des membres et du personnel de la Commission, dès le début de l'exercice de la fonction administrative, incluant lors de chaque vérification municipale.

L'avis est transmis par courriel. Il identifie le nom de la municipalité, la nature de la fonction administrative et le membre désigné pour remplir la fonction, le cas échéant. Il identifie, de plus, tout autre membre qui a accès aux renseignements, le cas échéant.

5. Vice-présidence à la vérification

La Vice-présidence à la vérification et l'ensemble de son personnel ne doivent pas divulguer ou transmettre un renseignement visé à l'article 3 à un autre membre de la Commission.

6. Conseiller juridique

Les renseignements peuvent être divulgués au conseiller juridique des membres lorsqu'un avis est requis. Le conseiller juridique agit avec discrétion dans le traitement des renseignements visés à l'article 3.

7. Président

Le président peut être informé de tout renseignement obtenu dans le cadre de l'exercice de toute fonction. Il agit avec discrétion dans le traitement des renseignements mentionnés à l'article 3.

8. Exclusion des fonctions juridictionnelles à laquelle est partie la même municipalité ou un des élus de celle-ci

Aucun membre identifié dans l'avis ne peut participer à l'exercice d'une fonction juridictionnelle à laquelle est partie la même municipalité, ou un des élus de celle-ci, à moins qu'une telle participation ne porte pas atteinte à l'impartialité et l'indépendance de ce membre.

Le secrétariat prépare une liste des membres affectés à une fonction administrative ayant fait l'objet d'un avis visé à l'article 4 et rend cette liste disponible au président, au vice-président à l'éthique et à la déontologie, aux autres membres ainsi qu'à tout le personnel de la Commission.

9. Responsabilités

Le président a la responsabilité de l'application de cette directive au sein des membres de la Commission.

Les cadres sont responsables de l'application de la directive au sein de leur unité de gestion.

Le Secrétariat transmet l'avis rappelant la présente directive.

10. Entrée en vigueur et modifications

Cette directive entre en vigueur le jour de son approbation.

11. Approbation

J'approuve cette directive.



Jean-Philippe Marois, président

26 février 2019